

2020 numéro 45  
25 août 2020

# FiscAlerte – Canada

## Annonce du plan de transition de la PCU

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 20 août 2020, la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées, Carla Qualtrough, et la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, ont annoncé le plan de 37 milliards de dollars du gouvernement visant à faire passer la Prestation canadienne d'urgence (la « PCU ») à un régime d'assurance-emploi (« AE ») simplifié et amélioré en plus d'instaurer de nouvelles prestations.

Le plan comporte quatre composantes principales, présentées plus en détail ci-après :

- ▶ Prolongation de quatre semaines de la PCU
- ▶ Simplification et amélioration temporaires du régime d'AE
- ▶ Ajout de trois nouvelles prestations temporaires
- ▶ Gel des taux de cotisation à l'AE pendant deux ans

### Prolongation de quatre semaines de la PCU

Le programme de la PCU, qui devait durer 24 semaines et se terminer le 29 août 2020, sera prolongé de quatre semaines, jusqu'au 26 septembre 2020, selon les mêmes critères d'admissibilité. Les personnes qui continuent de répondre aux critères d'admissibilité pourront donc présenter une nouvelle demande pour une autre période de quatre semaines.

Étant donné que le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* permet au ministre de l'Emploi et du Développement social de fixer, par règlement, le nombre maximal de semaines de la PCU, sa prolongation ne requiert aucune nouvelle mesure législative; par conséquent, la prorogation du Parlement le 18 août 2020 ne devrait avoir aucune incidence. Nous nous attendons à ce que le *Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)* soit modifié en conséquence.

À la fin du programme de PCU, les personnes admissibles à l'AE qui reçoivent déjà des prestations par l'entremise de Service Canada passeront au régime d'AE. Les personnes qui reçoivent présentement la PCU par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (l'*« ARC »*) et qui croient avoir droit à l'AE devront soumettre une demande auprès de Service Canada après le 26 septembre 2020. Les personnes qui ne sont pas admissibles au régime d'AE simplifié et amélioré pourront présenter une demande par l'entremise de l'ARC pour l'une des trois nouvelles prestations temporaires (décrivées ci-après).

## **Simplification et amélioration temporaires du régime d'AE**

Voici les modifications temporaires qui seront apportées au régime d'AE afin de le simplifier et de l'améliorer :

- ▶ **Taux de chômage minimum** - À compter du 9 août 2020, et comme il a été annoncé pour la première fois le 10 août 2020, le taux de chômage minimum unique sera réputé être de 13,1 % pour l'ensemble des 62 régions économiques de l'AE du Canada pendant un an. Par conséquent, les demandeurs d'AE dans les régions économiques de l'AE où le taux de chômage réel est inférieur à 13,1 % verront leurs prestations calculées selon le taux de 13,1 % (ceux qui habitent dans les régions où le taux de chômage est plus élevé continueront de voir leurs prestations calculées selon le taux réel plus élevé).
- ▶ **Crédit unique d'heures assurables** - Les demandeurs d'AE recevront un crédit unique de 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières et de 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants). Ce crédit sera offert aux nouveaux demandeurs d'AE, pour les demandes de prestations spéciales ou de prestations de travail partagé, et sera rétroactif au 15 mars 2020 (la période de référence sera prolongée en conséquence dans ce cas).
- ▶ **Nombre minimal d'heures assurables** - Le nombre minimal d'heures assurables requis pour être admissible aux prestations régulières d'AE sera réduit, pour passer à 420 heures ou à 120 heures (après l'application du crédit unique de 300 heures) dans les 62 régions économiques de l'AE (au lieu de varier, de manière générale, de 420 à 700 heures comme c'est le cas actuellement, selon le taux de chômage réel du lieu de résidence du demandeur). De même, le nombre minimal d'heures assurables requis pour avoir droit aux prestations spéciales d'AE sera aussi séduit, pour passer à 120 heures (après l'application du crédit unique de 480 heures) dans les 62 régions économiques de l'AE (au lieu des 600 heures requises à l'heure actuelle).
- ▶ **Nombre minimal de semaines de prestations** - Les demandeurs d'AE auront droit à au moins 26 semaines de prestations régulières (au lieu de 14 à 26 à l'heure actuelle, selon le taux de chômage réel du lieu de résidence du demandeur et du nombre d'heures assurables accumulées). De même, le nombre des meilleures semaines de rémunération

utilisées dans le calcul de la prestation hebdomadaire sera fixé à 14 (au lieu de 14 à 22 à l'heure actuelle, selon le taux de chômage réel du lieu de résidence du demandeur).

- **Taux de prestation minimum** - À compter du 27 septembre 2020, les nouveaux demandeurs d'AE toucheront un taux de prestation minimum de 400 \$ par semaine (ou de 240 \$ par semaine pour les prestations parentales prolongées), si ce montant est plus élevé que celui qu'ils toucheraient autrement (au lieu d'un taux qui repose sur le revenu hebdomadaire moyen du demandeur avant sa demande d'AE comme c'est le cas habituellement à l'heure actuelle). De même, les pêcheurs indépendants qui dépendent de leurs prestations d'AE pendant la saison morte pourront calculer temporairement leurs prestations de pêcheur de l'AE au moyen des revenus de pêche réels de leur demande courante ou des revenus de pêche de la demande qu'ils ont présentée pour la même saison l'année précédente, si ces revenus sont plus élevés.

Étant donné que le paragraphe 153.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet au ministre de l'Emploi et du Développement social de prendre des arrêtés provisoires afin d'atténuer les répercussions économiques découlant de la COVID-19, aucune nouvelle mesure législative n'est nécessaire pour adopter les modifications susmentionnées; par conséquent, la prorogation du Parlement le 18 août 2020 ne devrait avoir aucune incidence. En fait, certaines de ces modifications (notamment en ce qui concerne le taux de chômage minimum) ont déjà été apportées et adoptées dans l'*Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)* (DORS/2020-173). Nous nous attendons à ce que d'autres arrêtés provisoires soient pris.

## Nouvelles prestations temporaires

À compter du 27 septembre 2020, trois nouvelles prestations temporaires seront aussi instaurées : la Prestation canadienne de la relance économique (la « PCRE »), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (la « PCMRE ») et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (la « PCREPA »).

Offertes pendant un an, ces prestations imposables, résumées ci-dessous, visent essentiellement les travailleurs indépendants et les personnes qui ne sont pas admissibles à l'AE.

	PCRE	PCMRE	PCREPA
Montant de la prestation	400 \$ par semaine	500 \$ par semaine	500 \$ par semaine
Durée de la prestation	Jusqu'à 26 semaines	Jusqu'à 2 semaines	Jusqu'à 26 semaines
Personne admissible (critères d'admissibilité)	<ul style="list-style-type: none"><li>► Résider au Canada</li><li>► Avoir au moins 15 ans</li><li>► Détenir un numéro d'assurance sociale (« NAS ») valide</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>► Résider au Canada</li><li>► Avoir au moins 15 ans</li><li>► Détenir un NAS valide</li><li>► Avoir un emploi ou un travail</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>► Résider au Canada</li><li>► Avoir au moins 15 ans</li><li>► Détenir un NAS valide</li><li>► Avoir un emploi ou un travail indépendant le jour précédent la période pour laquelle la</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Avoir cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et être disponible pour travailler ou être à la recherche d'un emploi (et accepter un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire)</li> <li><b>ou</b></li> <li>Travailler mais avoir vu son revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer en raison de la COVID-19</li> <li>▶ Avoir gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020</li> <li>▶ Ne pas être admissible à l'AE</li> <li>▶ Ne pas avoir quitté son emploi volontairement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>indépendant au moment de la demande, mais ne pas être en mesure de travailler pour cause de maladie ou d'isolement en raison de la COVID-19</li> <li>▶ Avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020</li> <li>▶ Ne pas être admissible à l'AE</li> <li>▶ Ne pas toucher de congé de maladie payé pour la même période de prestations</li> <li>▶ Être absent pendant au moins 60 % de son horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle la PCMRE est demandée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la demande de prestation est présentée</li> <li>▶ Avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020</li> <li>▶ Ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine</li> <li>▶ Avoir manqué au moins 60 % de sa semaine de travail normal pour l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans</li> <li>○ Prendre soin d'un proche handicapé ou d'une personne à charge <ul style="list-style-type: none"> <li>i) parce que l'école, le service de garde, le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19;</li> <li>ii) parce que l'enfant, le proche ou la personne à charge ne peut pas aller à l'école, au service de garde, au programme de jour ou au centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;</li> <li>iii) parce que le proche aidant qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▶ Ne pas recevoir pendant la même semaine la PCU, la prestation d'AE d'urgence, la PCRE, la PCMRE, les prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'AE ou du Régime québécois d'assurance parentale (« RQAP »)</li> <li>▶ Ne pas recevoir la PCREPA pour la même période qu'un membre de la même famille résidant au même domicile</li> </ul>
Fréquence des demandes	Après chaque période de deux semaines	Après la période d'une semaine (pour laquelle la personne demande un soutien au revenu)	Après la période d'une semaine (pour laquelle la personne demande un soutien au revenu)
Attestation selon laquelle	Oui, à fournir avec la demande	Oui, à fournir avec la demande	Oui, à fournir avec la demande

les critères d'admissibilité sont remplis			
Remboursement	Les demandeurs doivent rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de leur revenu net annuel dépassant 38 000 \$ (sans compter la PCRE) pendant l'année civile (jusqu'à concurrence du montant maximum de la PCRE qu'ils auront reçue)	s. o.	s. o.

Les particuliers pourront présenter une demande pour ces trois nouvelles prestations par l'entremise de l'ARC, qui sera responsable de les administrer. Au cours des semaines à venir, l'ARC fournira plus de détails sur les moyens que peuvent prendre les Canadiens pour se préparer à faire une demande. Toutefois, le gouvernement doit présenter et faire adopter des mesures législatives pour mettre en œuvre ces prestations, ce qui ne se fera qu'après le discours du Trône du 23 septembre 2020 (le Parlement est actuellement prorogé jusqu'à cette date), et que si le gouvernement (minoritaire) survit au vote de confiance sur le discours du Trône.

### **Gel des taux de cotisation à l'AE pendant deux ans**

Le gouvernement gèlera le taux de cotisation à l'AE des employés à celui fixé en 2020; par conséquent, les employés cotiseront 1,58 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable pendant deux ans. De même, le taux des employeurs demeure inchangé (2,21 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable).

Le taux de cotisation d'AE des résidents du Québec couverts par le RQAP demeurera de 1,20 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable, tandis que leurs employeurs continueront de verser 1,68 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable.

Étant donné que le paragraphe 66.32(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et du Développement social et du ministre des Finances, au gouverneur en conseil (à la place de la Commission de l'assurance-emploi du Canada) de fixer le taux de cotisation, l'adoption de ce gel ne nécessite aucune nouvelle mesure législative; par conséquent, la prorogation du Parlement le 18 août 2020 ne devrait avoir aucune incidence.

### **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

**À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](http://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

**À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

**À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

**À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**  
EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*